

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE COMMENTÉE

RÉGIMES SPÉCIAUX D'INDEMNISATION

RÉPARATION INTÉGRALE

VICTIMES DIRECTES

+ AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

7 | 2016
JANVIER | MARS

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

7 | 2016

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=162>

Référence électronique

« janvier-mars 2016 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 janvier 2016, consulté le 27 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=162>

Droits d'auteur

CC-BY



Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Adrien Bascoulergue

Caducité de l'offre d'indemnisation émise par le FIVA en cas de contestation en justice

Quentin Mameri

La PCH a un caractère indemnitaire mais pas obligatoire

Réparation intégrale

Guillemette Wester

Principe de réparation intégrale et libre choix du barème de capitalisation

Victimes directes

Émeline Augier

Rappel de l'autonomie du préjudice esthétique temporaire

Adrien Bascoulergue

Précisions sur les contours du préjudice spécifique d'anxiété

Autres arrêts à signaler

Perte de chance d'être indemnisé des conséquences de l'aggravation de son préjudice

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 5 janvier 2016, n° 1402787

C.A. Lyon, 4 février 2016, n° 1402027

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 21 janvier 2016, n° 14/19235

C.A. Aix-en-Provence, 25 février 2016, n° 13/18928

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 1^{er} février 2016, n° 1417781

C.A. Paris, 29 février 2016, n° 14-14209

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Caducité de l'offre d'indemnisation émise par le FIVA en cas de contestation en justice

Civ. 2^e, 14 janvier 2016, n° 14-26.080

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.741

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), contestation de l'offre d'indemnisation par l'exercice d'une action juridictionnelle

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents du travail

TEXTE

- 1 La procédure d'indemnisation devant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est, comme on le sait, très réglementée. Si la saisine du fond n'empêche pas en principe les victimes de l'amiante de saisir une juridiction pour obtenir réparation de leurs préjudices, le législateur prévoit cependant, à l'article 53 V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, que « le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ».
- 2 En l'absence d'acceptation, le recours exercé devant une juridiction entraîne donc la caducité de l'offre d'indemnisation. C'est que vient de confirmer la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 14 janvier 2016.

- 3 Une victime, présentant des plaques pleurales diagnostiquées en 2010 et dont le caractère de maladie professionnelle avait été reconnu, avait saisi le FIVA qui lui avait notifié une offre d'indemnisation. Insatisfait de cette proposition, celle-ci avait saisi une cour d'appel puis déclaré finalement se désister de son recours. Un mois plus tard, le FIVA avait présenté des conclusions dans lesquelles il indiquait refuser d'accepter ce désistement et réviser son offre initiale.
- 4 C'est ce retrait et cette révision que le juge du fond qualifiait, en l'espèce, d'irrecevable au motif que les règles spécifiques en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante excluent la possibilité pour le FIVA de retirer son offre.
- 5 Telle n'est pas cependant la position retenue par le juge du droit pour qui les règles spécifiques en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante excluent seulement la possibilité pour le Fonds de retirer son offre après son acceptation.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

La PCH a un caractère indemnitaire mais pas obligatoire

Civ. 2^e, 4 février 2016, n° 14-29.255

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.743

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

prestation de compensation du handicap, article 706-9 du Code de procédure pénale

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 2 juillet 2015 publié au *Bulletin*, a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la déductibilité de la prestation de compensation du handicap (ci-après PCH) des préjudices de la victime.
- 2 Rappelons que la PCH, mise en place par la loi du 11 février 2005, est une aide personnalisée versée par le conseil général permettant la prise en charge de certaines aides techniques, humaines ou animales afin de compenser des handicaps lourds.
- 3 Aux termes d'une jurisprudence maintes fois commentée, la Cour de cassation a considéré que la PCH ne se déduisait pas des préjudices de la victime puisqu'elle ne fait pas partie des prestations énumérées par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ouvrant droit au recours subrogatoire des tiers payeurs (cf. Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-19.797 (<http://www.ajdommagedecorporel.fr/node/203>)).

- 4 Cependant, la Cour a adopté une solution différente à l'égard du Fonds de garantie des victimes d'infractions pénales, reconnaissant la déductibilité de la prestation au motif que l'article 706-9 du code de procédure pénale dispose que la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, de certaines prestations énumérées mais également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice (Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 14-24.443 et 14-26.726, F-D, cts B. c/ Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031610160&fastReqId=1135492698&fastPos=1>)).
- 5 La problématique posée à la Haute juridiction dans l'arrêt commenté se situe dans le prolongement de cette solution. En effet, dès lors que la prestation de compensation du handicap devait être déduite de l'indemnisation allouée à la victime, la tentation était grande pour le Fonds de garantie d'exiger des victimes, qui ne l'avait pas demandé, à la solliciter auprès de la MDPH dans le cadre de la procédure afin de pouvoir la déduire du montant qu'il serait amené à lui verser au titre des frais liés aux handicap (besoin en aide humaine, aménagement du logement...).
- 6 En effet, le Fonds de garantie, fort de la jurisprudence de la Cour de cassation précitée qui lui était favorable, estimait que le caractère indemnitaire de la PCH, et par là même son caractère déductible, impliquait une obligation pour la victime de solliciter la prestation, dès lors que le Fonds de Garantie était habilité par la loi à déduire les indemnités reçues mais également à recevoir.
- 7 La Cour de cassation, aux termes du présent arrêt, a mis un coup d'arrêt aux tentatives d'interprétation extensive du Fonds de Garantie rappelant qu'une victime ne peut être contrainte à solliciter cette prestation dès lors que les indemnités versées par le Fonds de Garantie ne sont pas subsidiaires à cette dernière :

« Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que les indemnités allouées par le FGTI ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap à laquelle peut prétendre une victime sans qu'elle soit obligée de la demander et qui n'est pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de sorte

que, si elle n'a pas été sollicitée, cette prestation ne saurait être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'exception dilatoire présentée par le FGTI n'était pas fondée. »

- 8 Cette jurisprudence a vraisemblablement vocation, compte tenu de la solution générale qui est consacrée, à être transposée pour d'autres prestations telle la pension d'invalidité versée par la CPAM.

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation intégrale

Principe de réparation intégrale et libre choix du barème de capitalisation

Civ. 2^e, 4 février 2016, n° 15-10.179

Guillemette Wester

DOI : 10.35562/ajdc.744

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice futur, barème de capitalisation, libre choix du barème

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 Si le principe de réparation intégrale a évidemment vocation à s'appliquer au dommage corporel, il reste qu'il est difficile d'élaborer des outils garantissant son application. Cet arrêt du 4 février 2016 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation illustre cette difficulté en matière de choix du barème de capitalisation applicable aux préjudices futurs.
- 2 Rappelons qu'un barème de capitalisation vise à déterminer le prix de l'euro de rente en fonction de deux critères : un taux d'intérêt déterminé par un actuaire expert et l'espérance de vie calculée sur la base des tables de mortalité de l'Insee. En l'espèce, le responsable et son assureur reprochaient aux juges du fond d'avoir appliqué le barème de capitalisation 2013 de la *Gazette du Palais*. Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation rappelle que le choix du barème de capitalisation relève de l'exercice du pouvoir souverain des juges du fond, ceux-ci étant tenus d'assurer la réparation du principe de réparation intégrale. Elle semble également reconnaître la possibilité pour les juges de choisir un barème de capitalisation déduisant l'inflation (en ce

sens : Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 17-27.243, n° 17-27.244 (<http://www.ajdommagecorporel.fr/node/225>)).

- 3 Le choix des données lors de l'élaboration d'un barème de capitalisation est essentiel et suscite controverse car il emporte d'importantes conséquences sur le chiffrage d'indemnisation. Le taux d'intérêt est particulièrement discuté car plus il est élevé, plus le capital alloué à la victime sera faible. Les avocats de victimes préféreront employer le barème de capitalisation 2013 de la *Gazette du Palais* appliquant un taux d'intérêt de 1,20 % hors inflation, plus favorable aux victimes. Au contraire, les assureurs militent pour l'application du Barème de capitalisation pour l'indemnisation des victimes (BVIC) élaboré par leurs soins sur la base d'un taux de 1,97 % hors inflation.
- 4 L'absence d'harmonisation sur l'utilisation des barèmes de capitalisation est infiniment regrettable. Les cours d'appel n'appliquent pas toutes la dernière version de barème publiée à la *Gazette du Palais* et les assureurs appliquent aux transactions leur propre barème de capitalisation. La solution de la Cour de cassation, respectueuse des pouvoirs d'appréciation des juges du fond, ne permet donc pas une harmonisation des outils d'évaluation du dommage corporel pourtant très souhaitable. De plus, il a été démontré à maintes reprises qu'aucun barème de capitalisation n'était apte à respecter le principe de réparation intégrale et à indemniser 100 % du préjudice subi. L'attention portée sur les valeurs choisies pour élaborer le barème de capitalisation doit donc être constante, afin d'assurer la réparation la plus complète possible et de léser le moins possible la victime de dommage corporel.

AUTEUR

Guillemette Wester

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Victimes directes

Rappel de l'autonomie du préjudice esthétique temporaire

Civ. 2^e, 4 février 2016, n° 10-23.378

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.748

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice esthétique temporaire, déficit fonctionnel temporaire, indemnisation autonome

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXTE

- 1 Par cette décision du 4 février 2016, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation nous rappelle que le préjudice esthétique temporaire est un poste de préjudice autonome qui se doit d'être indemnisé par les magistrats de manière indépendante. Il doit donc être réparé séparément du déficit fonctionnel temporaire éventuellement accordé à la victime du fait de ses blessures.
- 2 En l'espèce, M. X. est victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y. La cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 2 décembre 2009 lui accorde réparation de son « entier préjudice ». L'arrêt précisait à cet égard que « l'indemnisation sollicitée au titre du préjudice esthétique temporaire fait partie intégrante de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire ». Le préjudice esthétique temporaire n'était donc pas indemnisé de manière autonome mais intégré au DFT.
- 3 Au visa de l'article 1382 du Code civil et du respect du principe de la réparation intégrale, la deuxième chambre civile de la Cour de cassa-

tion casse sur ce point l'arrêt de la cour d'appel et rappelle très clairement dans son attendu que « le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et doit être indemnisé séparément », respectant en cela la classification opérée par la nomenclature Dintilhac.

- 4 Il semble en effet que rien ne justifie une indemnisation regroupée de ces deux postes qui indemnisent deux préjudices distincts (bien qu'ils puissent parfois avoir des incidences l'un sur l'autre). Si certaines juridictions tentent encore de limiter la portée du préjudice esthétique temporaire en arguant d'une redondance avec le poste du préjudice esthétique permanent (V. en ce sens Civ. 2^e, 7 mai 2014, n° 13-16.204 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028914207&fastReqId=132207598&fastPos=1>)), des souffrances endurées (V. en ce sens : Civ. 2^e, 3 juin 2010, n° 09-15.730 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022314004&fastReqId=1913349980&fastPos=1>)), ou encore avec le déficit fonctionnel temporaire, il semble que la Cour de cassation attachée aux définitions de la nomenclature Dintilhac ait décidé de faire cesser de telles pratiques. Le préjudice esthétique temporaire n'est donc pas inclus dans d'autres postes de préjudices, il s'agit bel et bien d'un poste qui se veut autonome et qui se doit d'être indemnisé comme tel afin de réparer les atteintes et altérations portées à l'apparence physique de la victime jusqu'à consolidation de son état.
- 5 C'est d'ailleurs ce que rappelle le projet chancellerie 2014 qui maintient l'existence d'un poste « Préjudice esthétique temporaire [PET] » distinct :

« Ce poste comprend la réparation des atteintes physiques subies par la victime, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers (tels que les grands brûlés, les traumatisés de la face). »

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Précisions sur les contours du préjudice spécifique d'anxiété

Soc., 10 février 2016, n° 14-26.909

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.751

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'anxiété, victimes de l'amiante

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

TEXTE

- 1 La réparation du préjudice d'anxiété constitue décidément un sujet permanent d'interrogations comme le confirme cette nouvelle décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 10 février 2016.
- 2 Après avoir précisé, dans un arrêt du 27 janvier 2016, que « le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque » (Civ. 2^e, 27 janvier 2016, n° 15-10.640 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031950040&fastReqId=1214242711&fastPos=1>)), la Cour de cassation devait se pencher, dans cette nouvelle affaire, sur l'application dans le temps de cette réparation.
- 3 Des salariés avaient engagé une action en justice devant le juge prud'homal afin d'obtenir réparation de leur préjudice d'anxiété. Ils étaient parfaitement fondés à le faire dans la mesure où les entreprises dans lesquelles ils travaillaient étaient inscrites sur les listes

ministérielles ouvrant un droit à réparation (L. n° 98-1194, 23 déc. 1998, art. 41 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=642706F4A24B1BA2CAFEA75D9975D6FE.tpdlila23v_1?idArticle=LEGIARTI000026799880&cidTexte=LEGITEXT000005627198&dateTexte=20161103)).

- 4 Leur action ayant été accueillie favorablement par les juges du fonds, leurs employeurs avaient formé un pourvoi au motif que leur obligation de préserver la santé mentale des salariés n'était prévue que depuis la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002. Pour ces derniers, en application de l'article 2 du Code civil, il n'était donc pas possible de se prévaloir du texte dans la mesure où l'exposition à l'amiante de leurs salariés était antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.
- 5 L'argument n'est pas reçu ici par la Haute juridiction qui se contente de rappeler que la santé mentale est une composante de la santé et que c'est à bon droit que la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.
- 6 Justifiée en opportunité, la solution l'est aussi sur un plan technique. Même si le législateur français a tardé à consacrer de manière explicite l'obligation pour l'employeur de protéger la santé physique et mentale de ses salariés, on rappellera que la directive n° 89-391 du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité des travailleurs disposait déjà que « l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail » (art. 5, § 1). Cette directive a été complétée par plus d'une quinzaine de directives particulières, concernant des risques, produits ou situations de travail spécifiques. Elle fut surtout transposée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 aux articles L. 230-1 et suivants du Code du travail (désormais abrogés). L'ancien article L. 230-2, en particulier, disposait que « le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement ».

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Perte de chance d'être indemnisé des conséquences de l'aggravation de son préjudice

Civ. 1^{re}, 14 janvier 2016, n° 14-30.086, publié au Bulletin (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

faute d'un avocat

Rubriques

Perte de chance

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 28 octobre 2014), que Mme X..., quelques jours après sa sortie d'un centre hospitalier, a présenté un accident vasculaire cérébral dont elle a conservé des séquelles ; que, reprochant au centre hospitalier de ne pas lui avoir prodigué les soins nécessaires, elle lui a demandé réparation de son préjudice ; que M. A..., avocat, a omis de contester la décision de rejet dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, se prévalant d'une aggravation de son état, Mme X... a sollicité une nouvelle expertise qui a été rejetée par une décision non frappée d'appel ; qu'estimant avoir été privée de toute indemnisation par la faute de son avocat, Mme X... l'a assigné ainsi que son assureur, la société A., en indemnisation et désignation d'un nouvel expert ;
- 3 Attendu que M. A... et la société A. font grief à l'arrêt de retenir la responsabilité de celui-ci, alors, selon le moyen :

- 4 1°/ que l'auteur d'une faute répond du seul dommage que celle-ci a causé ; que, pour juger que M. A... avait fait perdre à Mme X... une chance d'être indemnisée de l'aggravation de son dommage, la cour d'appel a retenu que la décision du 20 septembre 2010, par laquelle le tribunal administratif avait rejeté la demande de Mme X..., était motivée par le caractère tardif de la requête initiale dont M. A... portait la responsabilité ; qu'en retenant ainsi l'existence d'un lien causal direct entre la faute de M. A... et le dommage de sa cliente, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la décision d'irrecevabilité prise par le tribunal administratif ne procédait pas d'une erreur de droit, et si cette erreur, sans lien nécessaire avec la faute de M. A..., n'était pas la cause exclusive du dommage subi par Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;
- 5 2°/ que l'auteur d'une faute répond du seul dommage que celle-ci a causé ; que, pour juger que M. A... avait fait perdre à Mme X... une chance d'être indemnisée de l'aggravation de son dommage, la cour d'appel a également retenu que la circonstance que Mme X... n'avait pas exercé de recours contre la décision de rejet de sa requête était inopérante ; qu'en retenant le rôle causal de la faute de M. A..., cependant que la décision de Mme X... de ne pas faire appel de la décision du 20 septembre 2010, était, avec l'erreur de droit dont cette décision était entachée, la cause exclusive de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;
- 6 Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient que la faute commise par M. A... a privé Mme X... d'une chance d'être indemnisée des conséquences de l'aggravation de son état, dès lors que le rejet, par la juridiction administrative statuant en référé, de la demande d'expertise complémentaire était motivé par l'irrecevabilité du recours formé contre la décision du centre hospitalier refusant la demande d'indemnisation du préjudice initial, cette décision définitive écartant toute responsabilité du centre hospitalier ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, dès lors qu'une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage et le préjudice initialement indemnisé ont pu être déterminés ;

- 7 Attendu, ensuite, que Mme X... n'a commis aucune faute en s'abstenant de contester la décision du juge des référés, laquelle n'était manifestement pas entachée d'une erreur de droit, l'exercice d'un tel recours étant voué à l'échec ;
- 8 D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;
- 9 PAR CES MOTIFS :
- 10 REJETTE le pourvoi

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 5 janvier 2016, n° 1402787

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. M., salarié de l'EURL Fabrice Poilane a été victime d'un accident du travail le 8 septembre 2011 ; il a chuté dans un regard non protégé par un couvercle de bouche d'égout et il a été blessé à l'épaule gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	L'expert a évalué les souffrances physiques et morales de M. M. à 3/7 compte tenu des douleurs de type neurologique qui lui ont été causées par ses blessures ; il lui sera justement alloué de ce chef une somme de 3 500 euros.	3 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (1,5/7)	M. M. supporte un préjudice par défaut de présentation, abaissement du moignon de l'épaule gauche, amyotrophie de l'épaule gauche et cicatrice chirurgicale particulièrement inesthétique que l'expert a évalué à 1,5/7.	1 600 €
Préjudice d'agrément	Si l'expert a relevé l'absence d'une pratique d'activité sportive sous licence ou en club, il a néanmoins noté que le salarié se trouvait dorénavant privé de certaines activités telles que des matchs de basket avec ses enfants ou la pratique du vélo , ce qui est bien constitutif d'un préjudice d'agrément ; celui-ci sera évalué à la somme de 1 000 euros.	1 000 €

C.A. Lyon, 4 février 2016, n° 1402027

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 20 avril 2001, le jeune M. S., âgé alors de 10 ans, a été renversé par un bus conduit par M. B.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	L'expert retient que la nature de son déficit permanent, notamment la fatigabilité à la marche et les troubles sensitivo-moteurs, excluront pour M. S. des activités à forte composante physique. Il en résulte incontestablement pour la victime une répercussion sur ses choix professionnels et une possible dévalorisation sur le marché du travail et compte tenu de l'orientation des études de M. S., plutôt tournées vers un métier intellectuel, la cour estime que ce poste de préjudice a été bien évalué par le premier juge à 10 000 euros.	10 000 €
Préjudice scolaire	Il est établi que M. S. a perdu une année scolaire (2009-2010) entre le baccalauréat et l'université pour un programme chirurgical d'allongement du fémur et l'expert retient que ce préjudice est directement lié aux soins résultant de l'accident. Cette perte d'année scolaire qui implique un retard d'entrée dans la vie active de la même durée peut être équitablement réparée par l'allocation d'une somme calculée sur la base du smic, soit la somme de 13 699,32 euros.	13 699,32 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5,5/7)	M. S. a subi de multiples interventions chirurgicales, ainsi que de très nombreux soins de rééducation et son parcours thérapeutique a été long et lourd. L'expert relève également l'existence de souffrances psychologiques ce qui a justifié le recours à un spécialiste psychiatre Le rapport retient un taux de 5,5/7.	25 000 €

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 21 janvier 2016, n° 14/19235

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 5 août 2007 en gare de Nice M^{me} B. est montée dans un train pour accompagner sa petite-fille, sans être titulaire d'un titre de transport ; elle était encore à l'intérieur de la rame lorsque le train s'est mis en mouvement ; elle a ouvert une porte de la voiture pour en descendre et, au moment de poser le pied sur le quai, a chuté et glissé le long de la voie ferrée. Elle a été gravement blessée au bras gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison de la situation de stress engendrée, de la sensation de mort imminente, des douleurs liées à l'amputation traumatique, à l'intervention chirurgicale et aux soins de kinésithérapie ; évalué à 6/7 par l'expert, il justifie l'octroi d'une indemnité de 45 000 euros.	45 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (5/7)	Il est caractérisé, en l'espèce, par l'amputation du bras gauche en l'absence de prothèse compensatrice , et a été correctement indemnisé par le tribunal à hauteur de 30 000 euros qui assure la réparation intégrale de ce chef de dommage.	30 000 €
Préjudice d'agrément	M ^{me} B. justifie ne plus pouvoir pratiquer certaines activités sportives auxquelles elle s'adonnait régulièrement avant l'accident, à savoir la course et la bicyclette suivant attestations concordantes versées aux débats.	20 000 €
Préjudice sexuel	Ce poste comprend divers types de préjudices touchant à la sphère sexuelle et notamment celui lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte de la capacité physique de réaliser l'acte. Il est qualifié d'indéniable par l'expert, lié d'une part l'aspect de son corps mais aussi aux difficultés de mouvements dans l'acte lui-même ; s'agissant d'une simple gêne, il a été intégralement réparé par l'octroi par le tribunal d'une indemnité de 4 000 euros.	4 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 25 février 2016, n° 13/18928

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 16 juillet 2000 M. P. pilotait sa moto sur la RN 568 lorsqu'il a été violemment heurté par un véhicule automobile conduit par M^{me} D. assuré auprès de la société M. qui, à la suite d'un tête-à-queue, s'est déporté sur la voie de gauche.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5,5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison du choc initial des longues périodes de rééducation y compris en hospitalisation spécialisée, les phénolysations réitérées témoins d'une douleur rémanente au niveau dorsal, la contrainte des problèmes sphinctériens avec leurs incidences psychologiques ; qualifié de 5,5/7, il justifie l'octroi de l'indemnité de 30 000 euros sollicitée par la victime.	30 000 €
Préjudice esthétique temporaire	Il est caractérisé par l'usage d'un fauteuil roulant jusqu'en avril 2001 puis de cannes anglaises jusqu'en février 2002 , ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de 2 500 euros, comme accordé par le tribunal, la victime ne justifiant pas avoir subi un préjudice supplémentaire.	2 500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2/7)	Qualifié de 2/7, il est constitué par des cicatrices chirurgicales et trophiques, une plaque d'alopecie et a été intégralement réparé par l'octroi par le premier juge de la somme de 3 600 euros.	3 600 €
Préjudice d'agrément	M. P. justifie ne plus pouvoir pratiquer la moto et la spéléologie et avoir de grandes difficultés à continuer la pratique du vol à voile alors qu'il était un grand sportif et pratiquait régulièrement ces activités avant l'accident suivant attestations concordantes versées aux débats, ce qui justifie d'accorder une indemnité de 15 000 euros.	15 000 €
Préjudice sexuel	L'existence de ce poste de dommage autonome doit être admise pour l'impossibilité physique de réaliser l'acte en l'absence d'érection malgré toutes les thérapeutiques mises en œuvre.	20 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 1^{er} février 2016, n° 1417781

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : en application de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique (anciennement article L. 372) qui régit l'exercice illégal de la médecine, et l'article 2 du décret du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, « tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire » ne peut être pratiqué que par des docteurs en médecine. Bien que la société V. expose que 5 000 instituts d'esthétique en France proposeraient à leurs clients ce type de prestations et qu'il s'agit là d'une réalité économique à l'échelle nationale, il n'en demeure pas moins que *l'épilation à la lumière pulsée ne peut être pratiquée que par un médecin, de sorte qu'en ayant effectué cet acte sur Melle M. G. C., elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.*

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 3/7, elles seront indemnisées par la somme de 6 000 euros.	6 000 €
Préjudice esthétique temporaire	Melle M. G. C. a vu son apparence altérée dès l'accident, compte tenu des blessures subies, de la durée de la période séparant la date de l'accident de celle de la consolidation et s'agissant d'une brûlure sur le corps d'une jeune femme de 29 ans , ce poste de préjudice sera réparé par l'allocation de la somme de 400 euros.	400 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2,5/7)	Fixé à 2,5/7 en raison des séquelles esthétiques constituées par une plaque pigmentée sous le creux inguinal gauche , il justifie l'allocation de la somme de 2 500 euros.	2 000 €
Préjudice d'agrément	La victime ne justifie pas avoir dû abandonner ou limiter une activité spécifique sportive ou de loisirs et le fait de ne plus pouvoir s'exposer au soleil , qui ne constitue pas un loisir spécifique, sera indemnisé par la somme de 400 euros offerte par la société V. et allouée par le tribunal.	400 €

C.A. Paris, 29 février 2016, n° 14-14209

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 15 janvier 2008, M. T. (né le 17 novembre 1959), qui encadrait, en qualité de chef de bord bénévole, un stage-croisière de voile organisé par l'Union nationale des centres sportifs de plein-air (l'UCPA), a été blessé par arme à feu lors d'une agression par des pirates, alors que le bateau était au mouillage dans une baie du Venezuela.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M. T. invoque une perte de droits à la retraite qu'il chiffre à 186 766 euros, mais conclut à la confirmation du jugement qui lui a alloué une indemnisation de 120 000 euros pour ce poste de préjudice. L'UCPA et la société A. demandent que ce poste soit réservé, au motif que la perte de droits à la retraite serait éventuelle et indéterminable présentement. M. T. a produit (pièce n° 113) une simulation de ses droits à la retraite établie le 16/12/2011 par son employeur la banque B., dont il résulte : qu'en l'état de sa mise en invalidité à compter du 1/01/2013, sa pension de retraite nette annuelle est évaluée à 19 176 euros ; qu'en cas de poursuite d'activité jusqu'au 30/11/2021, à l'âge de 62 ans pour l'intéressé, sa pension de retraite nette annuelle est évaluée à 30 163 euros. Il en résulte une perte annuelle de droit à la retraite évaluée à 10 987 euros en valeur 2011, soit, avec actualisation la plus récente, en valeur 2015, à 11 360 euros. Le capital représentatif de cette somme au taux de 17,202 pour un homme âgé de 62 ans en application du barème retenu supra (§ 1.2.1.1) est de 195 414 euros. En application de l'article 5 du code de procédure civile, il doit être alloué à M. T. l'indemnisation de 120 000 euros allouée en première instance, dont il demande la confirmation.	120 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		

<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	L'expert a retenu un degré de souffrances endurées de 6/7 en relevant notamment les lésions initiales, les hospitalisations (Caracas, Fort-de-France, Le Havre), les phases de réanimation avec intubation et ventilation, les complications circulatoires, les infections (pulmonaire, urinaire, septicémie), l'iléus paralytique, la chirurgie cervicale et la reprise de la cicatrice cervicale, la pose de la prothèse urétrale, le séjour au CRF de G. et la rééducation, le confinement en fauteuil électrique, les soins quotidiens dont l'exonération fécale, les poses/déposes d'endoprothèse urétale, le port d'un étui pénien, les injections de Botox, la chirurgie des deux coudes, la souffrance psychologique.	50 000 €
Préjudice esthétique temporaire (5/7)	Le D ^f F. a retenu un préjudice esthétique temporaire de 5/7 jusqu'au 19/11/2010, date de consolidation, en visant notamment l'installation en fauteuil roulant.	10 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (5/7)	Le D ^f F. a retenu un préjudice esthétique permanent de 5/7 en raison : de la modification du profil social de la victime du fait de son installation en fauteuil roulant ; de la position des membres supérieurs sur la tablette en supination avec semi-flexion des doigts à gauche ; et des cicatrices.	30 000 €
Préjudice d'agrément	Les circonstances mêmes de l'agression dont a été victime M. T. établissent sa pratique assidue de la navigation de plaisance, à un haut niveau (chef de bord). L'intimé justifie (pièce n° 4) qu'il pratiquait cette activité de loisir dans le cadre du bénévolat au profit de l'UCPA depuis 1982, soit depuis 26 ans lors de l'agression. L'expert médical a également relevé que M. T. pratiquait régulièrement le ping-pong, était classé, et participait à des compétitions.	25 000 €
Préjudice sexuel	L'expert a relevé l'existence d'un préjudice sexuel complet avec perte de la sensibilité orgasmique totale et définitive.	